

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 295 020

portant convocation des électeurs de la commune de Digne-les-Bains
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et
communautaire partielle intégrale
les 5 et 12 décembre 2021

LE SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS

- Vu** le code électoral ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** l'arrêté n° 2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020 rectifié par l'arrêté n° 2019-311-003 du 7 novembre 2019 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2020-349 024 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral ;
 - Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
 - Vu** les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'effectif théorique du conseil municipal de Digne-les-Bains ;
 - Vu** l'arrêt n° 450998 en date du 20 octobre 2021 du Conseil d'État annulant les opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Digne-les-Bains ;
 - Vu** l'arrêté n° 2021-294 004 du 21 octobre 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains chargée notamment d'organiser l'élection municipale partielle intégrale ;
- Considérant** que le chiffre de la population municipale de Digne-les-Bains est de 16 333 habitants au recensement de l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue du renouvellement du conseil municipal de Digne-les-Bains et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein du conseil communautaire de Provence-Alpes Agglomération ;

Considérant que, conformément à l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement qui doit être publié six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs de la commune de Digne-les-Bains inscrits au 29 octobre 2021 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 5 décembre 2021** pour procéder à l'élection de 33 conseillers municipaux et de 21 conseillers communautaires.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 décembre 2021 dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Article 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu aux bureaux de vote habituels de la commune.

Article 3 : LISTES ELECTORALES

Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 29 octobre 2021 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, le président de la délégation spéciale publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 30 novembre 2021.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 15 novembre 2021 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 4 : PROCURATIONS

Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de

travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Article 5 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (bureau des collectivités territoriales et des élections) dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
- du lundi 15 au mercredi 17 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- *Second tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
le mardi 7 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La liste de candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseillers communautaires doit comporter au moins 33 noms ainsi que les noms de 21 conseillers communautaires plus deux conseillers communautaires supplémentaires.

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration de candidature pour la liste complétée par le candidat tête de liste (CERFA 14998*02) accompagnée de :
 - a°) la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat en précisant pour chacun d'entre-eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires et, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France en précisant la nationalité du candidat (annexe 1 au CERFA 14998*02) ;
 - b°) la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe 2 au CERFA 14998*02) ;
- une déclaration de candidature pour chaque candidat (CERFA 14997*02) accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les CERFA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)» ;
- sa signature manuscrite.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doivent joindre une déclaration certifiant qu'ils ne sont pas déchu du droit d'éligibilité dans les Etats dont ils ont la nationalité.

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les démarches et déclarations utiles à l'enregistrement de la liste. Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt de la liste à une personne dûment mandatée à cet effet.

Les candidatures isolées sont interdites.

Pour le second tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserves que celles-ci ne présentent pas au second et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Article 6 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 22 novembre 2021 à 00h00 et prend fin le samedi 4 décembre 2021, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Les listes candidates disposent de panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par tirage au sort entre les listes candidates enregistrées, en séance publique le 19 novembre 2021 à 10h à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : DESIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification à la mairie de Digne-les-Bains des noms des assesseurs et des délégués des listes candidates est fixée au jeudi 2 décembre 2021 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indications contraires des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 9 décembre 2021 à 18h00.

Article 8 : DEPOUILLEMENT

Le recensement et le dépouillement des votes s'effectueront immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire dans chaque bureau de vote.

A l'issue des opérations de dépouillement dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux et leurs annexes seront remis au bureau de vote centralisateur chargé du recensement général des votes.

Une fois le procès-verbal du bureau centralisateur établi, le résultat est proclamé par son président et aussitôt affiché.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lendemain de chaque tour de scrutin entre 8h00 et 10h00.

Article 9 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le président de la délégation spéciale de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Digne-les-Bains



Paul-François SCHIRA

